

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

STATUTS
Au 01/07/2024

Les soussignés :

Madame Linda MESSAOUDI, née le 11/08/1967 à Verdun (55), de nationalité Française, demeurant au 96 route de Montoulieu 34190 St Bauzille de Putois.

Monsieur Patrick BOUSTER, né le 18/05/1962 à Thionville (57), de nationalité Française, demeurant au 96 route de Montoulieu 34190 St Bauzille de Putois.

Madame Bérangère COLLIN, née le 12/01/1973 à Sablé sur Sarthe (72), de nationalité Française, demeurant au 81 rue Marius Carieu, Bat F2 apt 408 34080 Montpellier.

Article 1 – FORME

A.G.I. Conseil est une société par actions simplifiée régie par les dispositifs légaux applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est A.G.I Conseil. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prospection commerciale,
- L'assistance administrative,
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires,


LM

Bc

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser, développer son commerce.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 244 rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31/12/2024.

Article 7 – APPORT EN NUMERAIRE

- Linda MESSAOUDI apporte à la Société la somme de huit cent quatre-vingt-dix euros (890 €),
- Patrick BOUSTER apporte à la Société la somme de cent euros (100 €),
- Bérangère COLLIN apporte à la Société la somme de dix euros (10 €),

Soit au total, la somme de mille euros (1000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1000) actions d'un euro (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

« nom de la banque » ;
« Adresse complète ».

Cette somme de mille euros (1000 €) a été déposée le « date » à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €).

Il est divisé en mille (1000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.


LM BC

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

Les actions sont toutes de même catégorie.

Les mille (1000) actions sont réparties ainsi :

- 890 pour Madame Linda MESSAOUDI
- 100 pour Monsieur Patrick BOUSTER
- 10 pour Madame Bérangère COLLIN

Article 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote pour les Décisions d'Associés.

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes ou à une quotité non proportionnelle par décision unanime des associés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions d'Associés.

Les Associés ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature that appears to be 'B.B.' or similar, and below it, the initials 'LM' and 'Bc' are written.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions sont librement cessibles.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : évaluation contradictoire, à dire d'expert.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – PREEMPTION DES ACTIONS

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, formalisé par un avant-contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant au surplus pour un cessionnaire personne morale la composition de son actionnariat.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir l'acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire,


LM Bc

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit, de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et condition contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévu par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision


LM Bc

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Article 14 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages. Ces comptes sont d'une part adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ce rapport aux Associés et d'autre part transmis aux Associés en vue de leur approbation, au moins 10 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 15 – BENEFICES – RESERVES LEGALES – DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes totalement ou partiellement.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution totale ou partielle de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés nomment les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux

DR
LH *Bc*

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 17 – PRESIDENT — NOMINATION — DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS — RÉMUNÉRATION

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit (sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président avec l'autorisation préalable des Associés). La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment. La décision de révocation prend effet, sous réserve d'un accord des associés et du président, un mois après l'avoir informé par la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La démission du président prend effet trois mois après en avoir informé les associés par la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage dans ce délai à proposer plusieurs remplaçants crédibles et dotés des capacités à diriger la société. En outre le Président s'expose à des sanctions si cette démission est réalisée contre l'intérêt de la société.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.



Handwritten signature and initials, possibly 'LH BC'.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une Décision d'Associés.

Le président est révoqué de plein droit en cas d'exclusion de sa qualité d'associé ou en cas de cession à titre gratuit ou onéreux de ses actions.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Il peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, par le Président ou par décision d'associé.

Les pouvoirs de chaque directeur Général ne peuvent outrepasser les pouvoir du Président tel que définis dans les statuts.

Un acte écrit établissant ses attributions devra être signé entre le Président et le Directeur Général et devra faire l'objet d'une information des associés dans le mois suivant cette nomination.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société et sa rémunération ne peut être fixé que par accord des associés sur proposition du Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'exclusion de sa qualité d'associé ou en cas de cession à titre gratuit ou onéreux de ses actions.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés ou par le Président, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Directeur Général est une personne morale. La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit (sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général avec l'autorisation préalable des Associés). La révocation par les Associés n'a pas à être


LM Bc

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

motivée et peut intervenir à tout moment. La révocation par le Président peut intervenir à tout moment mais doit être motivée et doit faire l'objet d'une information aux associés.

La décision de révocation prend effet, sous réserve d'un accord des associés et du président, un mois après l'avoir informé par la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La démission du Directeur Général prend effet trois mois après en avoir informé les associés par la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 20 — CONVENTIONS REGLEMENTEES — CONVENTIONS INTERDITES

20.1. Conventions réglementées — Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

En outre, la conclusion de toute convention entre d'une part la Société (ou une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société) et d'autre part son Président, tout autre dirigeant de la Société, tout Associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs propres dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des Associés dans la forme d'une Décision d'Associés.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention intervient entre la Société et son Associé unique ou porte sur les opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

20.2. Conventions interdites — Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints ou partenaires, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'JB' or similar. Below it are the initials 'LH' and 'Bc'.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22 – DECISIONS D'ASSOCIÉS

22.1. Forme et époque des Décisions d'Associés — Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social (ou en tout autre lieu dans le même département), soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

22.2. Compétence des Associés — Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- La nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats.
- L'approbation des conventions visées à l'article 21,
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- Toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Toute modification des Statuts sauf ceux autorisés par les statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,
- Des investissements supérieurs à mille euros (1000€) ;
- L'acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- La prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- L'acquisition et cession de participations ;
- L'octroi de garanties sur l'actif social ;

Handwritten signature and initials, possibly "LH BC", in the bottom right corner.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

- Les abandons de créances supérieur à cinq cents euros (500€).
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.
- Toute décision du ou des Directeurs Généraux qui outrepasseraient les pouvoirs du président ;
- Et toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

22.3. Majorité — Les Décisions d'Associés sont prises par la collectivité des Associés. Les Décisions d'Associés sont prises à la majorité absolue des droits de vote dont disposent les Associés participant à la Décision d'Associés, étant précisé qu'une Décision d'Associés ne peut être prise que si les Associés participant à cette Décision détiennent au moins 5% des actions disposant du droit de vote sur la Décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.

22.4. Initiative — Ordre du jour — Convocation — L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé détenant au moins 5 % du capital de la Société peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple, indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

22.5. Participation — Représentation — Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

22.6. Commissaire aux comptes — Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, les rémunérations de toutes natures versées au Président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des Associés et dispose d'un droit permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la Société.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou



Handwritten signature and initials, possibly 'Bc' and 'ly'.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Handwritten signature and initials, possibly "LH BC", in the bottom right corner.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

II. STIPULATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ANNEXE I

Désignation du premier Président et du Directeur Général

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Patrick BOUSTER, né le 18/05/1962 à Thionville (57), de nationalité Française, demeurant au 96 route de Montoulieu 34190 St Bauzille de Putois.

Pour une durée déterminée de 3 ans.

Le Président ne percevra pas, pour l'exercice de ses fonctions, de rémunération. En outre, le Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Patrick BOUSTER intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société :

Madame Linda MESSAOUDI, née le 11/08/1967 à Verdun (55), de nationalité Française, demeurant au 96 route de Montoulieu 34190 St Bauzille de Putois.

Pour une durée déterminée de 3 ans.

Le Directeur Général ne percevra pas, pour l'exercice de ses fonctions, de rémunération. En outre, le Directeur Général pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame Linda MESSAOUDI intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Directeur Général et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE II

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe III aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Handwritten signature and initials, possibly "LH" and "BC", in the bottom right corner.

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'Immatriculation

Monsieur Patrick BOUSTER et Madame Linda MESSAOUDI, désignés respectivement par le présent acte constitutif en tant que Président et Directeur Général de la Société, sont dès à présent autorisés à effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, avec faculté de délégation.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

ANNEXE IV

Jouissance de la personnalité morale – Publicité

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la signature des présents statuts.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE V

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Montpellier, le

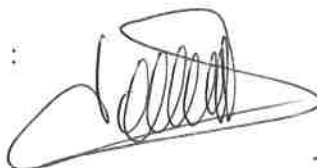
Par Patrick BOUSTER en tant qu'associé :



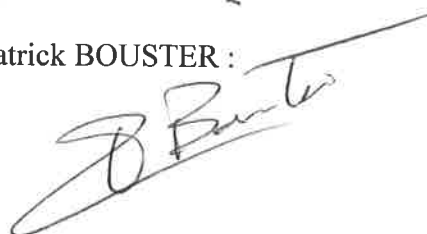
Par Linda MESSAOUDI en tant qu'associée :



Par Bérangère COLLIN en tant qu'associée :



Pour acceptation des fonctions de Président, par Patrick BOUSTER :


LH BC

A.G.I Conseil, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
244 Rue Claude François, Parc 2000, 34080 MONTPELLIER

Et, pour acceptation des fonctions de Directeur Général, par Linda MESSAOUDI :



En 4 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme ayant été remise à chaque associé.


uy Be